

## COVID-19

### Plan de protection au sein de la HES-SO Valais-Wallis

#### Année académique 2021-2022

#### 1. Contexte

Conformément à ses compétences, le canton du Valais a édicté un concept de protection pour l'année scolaire 2021-2022 pour les écoles obligatoires, professionnelles et le secondaire II. Le Conseil d'Etat a pris une décision dans laquelle il précise les modalités d'enseignement de formation tertiaire.

Tenant compte de ces dispositions ainsi que du fait qu'elle dispense aussi bien des formations du tertiaire A et B et du secondaire II et des formations post-graduées, la HES-SO Valais-Wallis a mis à jour son plan de protection.

**Le plan de protection ci-dessous précise les règles à suivre dans l'ensemble des Hautes Ecoles de la HES-SO Valais-Wallis.**

Le présent plan de protection a été préavisé favorablement par l'OCVS le 23.09.2021

Il a été arrêté par la Direction générale en séance du 21 août 2020 et revu en séance du 23.09.2021. Les modifications ultérieures en lien avec l'évolution de la situation sanitaire demeurent réservées.

#### 2. Objectifs

Le plan de protection a pour but :

- a. de contenir le taux de nouveaux cas ;
- b. de garantir un déroulement adéquat de l'année académique ;
- c. de se tenir prêt-es à réagir rapidement à toute évolution de la situation.

#### 3. Principes

- a. Le certificat COVID est demandé pour l'accès aux locaux de la HES-SO Valais-Wallis.
- b. Les cours prodigués à la HES-SO Valais-Wallis se donnent en présentiel, demeurent réservées les modalités pédagogiques spécifiques. Les examens se déroulent selon les dispositions ordinaires.
- c. Une alternative d'enseignement, notamment à distance, est prévue par les Hautes écoles
- d. Les cours pratiques, ateliers, laboratoires sont donnés uniquement en présentiel.
- e. Dans une phase transitoire limitée au 15.11.2021 la HES-SO Valais-Wallis organise des tests PCR poolés gratuits à l'attention de son corps étudiant et de son personnel.

**Les mesures de protection sont respectées strictement.**

#### 4. Directives

##### I. Certificat COVID

Le certificat COVID est un moyen de documenter une vaccination, une infection guérie ou un test négatif. Il est exigé exclusivement des personnes de 16 ans et plus.

- a. Le certificat COVID est exigé dans l'ensemble des locaux de la HES-SO Valais-Wallis pour les étudiant-es de formation tertiaire et du secondaire II. En l'absence de certificat COVID, les étudiant-es participent aux tests poolés pour venir sur site.
- b. Le certificat COVID est exigé pour les formations post-grades. Les étudiant-es font le nécessaire pour être en possession de ce document. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale relatives à la Formation continue sur décision de la Direction de la Haute école concernée.
- c. Le certificat COVID est exigé dans l'ensemble des locaux de la HES-SO Valais-Wallis pour les intervenant-e-s externes, vacataires, conférenciers, conférencières et les expert-es externes les visiteurs et visiteuses, locataires et participant-es aux manifestations.
- d. Le certificat COVID est exigé au sein des cafétérias pour tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices.
- e. Des contrôles aléatoires et réguliers sont effectués par la société ASP ; les personnes contrôlées sont tenues de présenter leur certificat COVID ou leur attestation de test poolé avec leur carte HES-SO Valais-Wallis ou une pièce d'identité. Les contrôles sont effectués dans le respect des exigences légales en particulier en ce qui concerne la protection des données. Le traitement des données contenues dans le certificat COVID-19 est limité à son contrôle dont aucune trace n'est conservée par les Hautes écoles.
- f. L'identité des contrevenant-es est transmise par la société ASP au délégué à la protection des données de la HES-SO Valais-Wallis, qui se met en contact avec la Direction de la Haute école concernée.
- g. En cas d'infraction des sanctions académiques ou administratives sont prises par la Direction de la Haute école concernée.

### Tests PCR poolés

- a. La HES-SO Valais-Wallis organise des tests poolés gratuits sur l'ensemble de ses sites.
- b. Les étudiant-es de formation tertiaire A et B et secondaire II soumis à l'exigence du certificat COVID, et qui n'en disposent pas, ont l'obligation de participer aux tests poolés.
- c. Cette mesure est transitoire et **s'arrête le 15.11.2021**. Il est de la responsabilité des étudiant-es concerné-es de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux exigences en vigueur après cette date, en particulier la possession du certificat COVID.
- d. Ces tests sont reconnus uniquement pour l'accès aux locaux de la HES-SO Valais-Wallis à l'exception de la cafétéria.
- e. Le résultat est confirmé par une attestation du laboratoire.
- f. Le personnel sans certificat COVID est vivement encouragé à profiter des tests poolés afin de favoriser un déroulement du semestre dans les meilleures conditions possibles.

## II. Règles d'hygiène et de conduite

- a. Les personnes présentes dans les locaux de la HES-SO Valais-Wallis se lavent ou se désinfectent régulièrement et soigneusement les mains à l'aide du gel hydroalcoolique ou d'eau et de savon, elles évitent les poignées de main, toussent ou éternuent dans le creux du coude. En cas de symptômes, elles se font tester et restent à la maison dans l'attente du résultat.
- b. Les locaux et places de travail partagés sont désinfectés (salles de conférences – bureaux communs, etc) en partant du lieu. Le matériel est mis à disposition par le Service Infrastructure et sécurité.
- c. Les locaux et places de travail partagés sont aérés au minimum toutes les 45 minutes.

- d. Les locaux dédiés à l'enseignement sont aérés sous la responsabilité de l'enseignant-e, au minimum toutes les 45 minutes pendant les cours et laissés ouverts au moment de quitter les lieux. Le Service Infrastructure et sécurité veille à fermer les fenêtres le soir.

#### Masque

- a. L'ensemble des personnes présentes dans les locaux de la HES-SO Valais-Wallis porte le masque dans les locaux communs (corridors, cafétérias, etc.).
- b. Les étudiant-es portent le masque dans les locaux communs et les salles de classes.
- c. Le personnel enseignant sans certificat COVID est tenu de porter un masque et de respecter la distance en permanence dans les locaux communs et les salles de classe.
- d. Le personnel enseignant en possession d'un certificat COVID porte le masque dans les locaux communs et dans les salles de classe à l'exception du moment où il enseigne pour autant que la distance d'1,5 mètre soit garantie.
- e. Le personnel administratif et technique non-détenteur du certificat COVID-19 est tenu de porter le masque et de respecter la distance en permanence.
- f. La HES-SO Valais-Wallis fournit le masque à son personnel

#### Infrastructure et matériel

- a. Le Service Infrastructure et sécurité désinfecte les locaux (poignées – interrupteurs · WC etc.) une fois par jour.
- b. Le Service Infrastructure et sécurité désinfecte une fois par jour les locaux dédiés à l'enseignement (salles de classe, salles de conférences – salles informatiques, laboratoires, etc).
- c. Le Service Infrastructure et sécurité s'assure de la disponibilité du matériel COVID (gel hydroalcoolique – masque – produit désinfectant - gant) et de sa mise à disposition aux différents points prévus à cet effet.
- d. Le Service Infrastructure et sécurité aère et ferme les fenêtres des locaux dédiés à l'enseignement le soir.
- e. Le Service Infrastructure et sécurité s'assure que les poubelles sont régulièrement vidées.
- f. Dans les bureaux, le Service Infrastructure et sécurité veille à ce que la distanciation sociale entre les postes de travail soit garantie. Là où ce n'est pas possible, des parois de protection (dans la mesure du possible en plexiglas) sont posées, il est interdit de les déplacer / enlever.

### III. Collaborateurs et Collaboratrices de la HES-SO Valais-Wallis

L'exigence du certificat Covid pour le personnel est en cours de consultation au niveau du canton et n'entre pas encore en vigueur.

- a. Le personnel sans certificat COVID est fortement incité à participer aux tests poolés
- b. Le personnel **vulnérable** prend toutes les mesures de protection adéquates pour pouvoir assumer son activité professionnelle. Toute demande d'aménagement doit se faire auprès des supérieur-e-s hiérarchiques et sur présentation d'un certificat médical.
- c. Le personnel **vivant avec des personnes vulnérables** prend toutes les mesures utiles afin d'assumer son activité professionnelle. Toute demande d'aménagement doit se faire auprès des supérieur-e-s hiérarchiques et sur présentation d'un certificat médical.
- d. En cas d'infection ou de quarantaine, le processus défini doit être suivi (point V et VI).
- e. Lors de visites sur d'autres sites, le personnel se conforme aux règles de ceux-ci ; en l'absence de telles règles, il se comporte conformément au présent plan de protection.

- a. Les **déplacements professionnels hors Suisse** ne sont autorisés que pour les personnes vaccinées. Ils sont limités et se réfèrent aux directives de la Confédération et du pays hôte. Une attention particulière est accordée à l'évolution de la situation et aux changements pouvant survenir notamment en matière de quarantaine obligatoire au retour d'un voyage à l'étranger.

#### **Télétravail**

- a. Le maintien du télétravail doit être compatible avec l'organisation, le type d'activité et les besoins de l'employeur ainsi qu'avec les conditions de travail à domicile (espace dédié, ergonomie, possibilité de se consacrer à son activité).
- b. Les modalités d'application du télétravail sont fixées par le-la supérieur-e hiérarchique.
- c. Pour des raisons d'organisation et d'équité au sein des équipes, l'absence de certificat COVID ne saurait justifier à elle seule le télétravail.
- d. Les heures effectuées en télétravail par le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique sont enregistrées dans le système SAP. Dans cette phase transitoire, aucun défraiement spécifique pour le télétravail, autre que le salaire ordinaire, n'est prévu.

#### **IV. Etudiantes et étudiants tertiaire A et B et formation post-graduée, secondaire II (CFC, modules complémentaires, maturités spécialisées et passerelles propédeutiques)**

- a. Les étudiant-es soumis à l'exigence du certificat COVID et présent-es sur site se munissent en tout temps de leur certificat COVID ou de leur attestation du test poolé avec leur carte d'étudiant-e HES-SO Valais-Wallis ou une pièce d'identité.
- b. **Les étudiant-e-s vulnérables prennent** toutes les mesures de protection adéquates pour pouvoir suivre les cours. Toute demande d'aménagement doit se faire par leur responsable et sur présentation d'un certificat médical.
- c. **Les étudiant-e-s vivant avec des personnes vulnérables** prennent toutes les mesures utiles afin de pouvoir suivre les cours. Toute demande d'aménagement doit se faire par leur responsable et sur présentation d'un certificat médical.
- d. En cas d'infection ou de quarantaine, le processus défini doit être suivi (point V et VI).
- e. Les échanges internationaux se font en accord avec l'établissement du pays hôte et les directives de la Confédération, de la HES-SO et du bureau MOVE. La vaccination peut être exigée.

#### **V. Personnes (étudiant-e et personnel) présentant des symptômes**

- a. Si une personne présente des symptômes, elle se fait tester. [Liste des lieux de test](#)
- b. Si une **personne présente des symptômes** à la HES-SO Valais-Wallis, elle rentre chez elle et prend les dispositions nécessaires pour se faire tester.
- c. Les mesures d'isolement sont appliquées dans l'attente des résultats du test, en accord avec le médecin traitant ou l'Unité cantonale des maladies transmissibles.
  - Le personnel informe de la situation son-sa supérieur-e hiérarchique.
  - Les étudiant-e-s informent de la situation les contacts désignés par chacune des Hautes écoles.
- d. Les mesures qui sont prises se conforment aux directives transmises par le médecin traitant ou l'Unité cantonale des maladies transmissibles.

## VI. Personnes testées positives et quarantaines prononcées

- a. En cas de **test positif**, la personne concernée et la Haute école se conforment impérativement aux instructions de l'Unité cantonale des maladies transmissibles et de notre infirmière de santé
  - Le collaborateur ou la collaboratrice informe des mesures d'isolement son-sa supérieur-e hiérarchique et le Service des Ressources Humaines par mail à [srh@hevs.ch](mailto:srh@hevs.ch).
  - Les étudiant-e-s informent des mesures d'isolement les contacts désignés par chacune des Hautes écoles.
  - Le personnel mis en quarantaine poursuit, dans la mesure du possible, son activité à domicile.
  - Les étudiant-e-s mis en quarantaine poursuivent leur formation avec les ressources mises à leur disposition et selon les modalités discutées avec les responsables de formation.
- b. La communication concernant les personnes en quarantaine ou atteintes par le COVID-19 se fait conformément aux directives de l'Unité cantonale des maladies transmissibles. Tant qu'il n'y a pas de risque COVID identifié, la protection de la personnalité prévaut.
- c. Un certificat médical est produit dès le 3<sup>ème</sup> jour d'absence.

## VII. Médiathèques

- a. Les médiathèques sont ouvertes pour le prêt et le retour de documents uniquement pour les occupants et occupantes des locaux de la HES-SO Valais-Wallis.
- b. Les médiathèques offrent un service de click and collect pour les personnes externes.

## VIII. Cafétérias des sites de la HES-SO Valais-Wallis

- a. Le certificat COVID est obligatoire pour accéder aux cafétérias. L'attestation du test poolé ne remplace pas le certificat COVID.
- b. Les cafétérias se conforment aux directives de la branche et assurent les contrôles systématiques nécessaires.
- c. Après chaque utilisation de la cafétéria, les utilisateurs et utilisatrices désinfectent leur place avant de partir.

## IX. Evénements organisés par des membres de la HES-SO Valais-Wallis (Réunions / séances / expositions de travaux de diplôme / manifestations des étudiant-e-s)

- a. **Les manifestations/événements organisés par des membres de la HES-SO Valais-Wallis sont autorisés. Le certificat COVID est obligatoire.**
- b. Les apéritifs ou autres parties festives organisés dans les établissements de restauration sont organisés en conformité avec les exigences de la branche, sous contrôle de l'exploitant-e concerné-e.
- c. Les membres de la HES-SO Valais-Wallis qui organisent directement un apéritif ou une partie festive ont la responsabilité de s'assurer que les participant-es sont muni-es du certificat COVID.
- a. Lors d'événements organisés en dehors des locaux de la HES-SO Valais-Wallis, le plan de protection se conforme aux exigences fédérales et cantonales et est soumis à l'autorité compétente (OCVS ou à la Commune).

## X. Mise à disposition de locaux à des personnes externes

- a. La HES-SO Valais-Wallis met à disposition ses locaux aux personnes externes aux conditions précisées au point IX. La priorité reste donnée aux activités académiques.

- b. Le certificat COVID est exigé pour tout évènement organisé sur les sites de la HES-SO Valais-Wallis
- c. Les organisateurs et organisatrices externes d'évènements au sein de la HES-SO Valais-Wallis sont tenu-es de vérifier que les participant-es sont détenteurs et détentrices dudit certificat.
- d. Les organisateurs et organisatrices externes d'évènements au sein de la HES-SO Valais-Wallis doivent soumettre leur plan de protection à l'autorité compétente (OCVS – commune) et se conformer aux directives fédérales et cantonales.

## XI. Information

- a. Les enseignant-e-s rappellent aux étudiant-e-s les gestes barrières et les comportements à adopter dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Ils veillent à leur respect.
- b. La Direction générale appuie ces démarches par une information régulière et appelle à la responsabilité de chacun-e.
- c. Le site <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/> propose des documents et plusieurs animations à même d'expliquer les règles d'hygiène à respecter. La page [intranet](#) de la HES-SO Valais-Wallis regroupe les principales informations en lien avec la situation sanitaire et les mesures prises.
- d. Les affiches « certificat COVID obligatoire et mesures d'hygiènes » sont posées aux principaux lieux de passage de l'établissement.
- e. Il est de la responsabilité de chacun et chacune d'appliquer les présentes règles et les mesures préconisées par l'OFSP afin de permettre au mieux un contrôle de la pandémie.

Le strict respect de ce plan de protection est attendu de la part de chacun et chacune. Il est essentiel au bon déroulement de l'année académique.

Entrée en vigueur : 27.08.2020 (état au 20 septembre 2021)

Ainsi arrêté en Direction générale le 23 septembre 2022.

François Seppey  
Industrie 23  
1950 Sion  
058 606 85 02